

EN VIGUEUR

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Contrôle Économique
et des Établissements Classés

57034 METZ CEDEX

MCA/JS
1772/2

A R R E T E

N° 75 - AG/3 - 894
en date du 9 JUIL 1975
autorisant Mme Vve René GOERIG, 14, rue des
Violettes à AMNEVILLE, à exploiter un dépôt
de vieux métaux sur le territoire de la com-
mune d'AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
-:-:-:-

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux
insalubres et incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des
eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ainsi que l'ensemble des
décrets et instructions qui ont modifié ou complété la nomenclature initiale
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la demande présentée par Mme Vve René GOERIG, 14, rue des Violet-
tes à AMNEVILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt
de vieux métaux à l'est du lieudit "La Vieille Ferme", sur le territoire
de la commune d'AMNEVILLE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et d'incommodo à laquelle
il a été procédé du 29 avril 1975 au 12 mai 1975 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main
d'Oeuvre ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 juin 1975

./...

A r r ê t e

ARTICLE 1ER -

Mme Vve GOERIG Marguerite, 14, rue des Violettes à AMNEVILLE est autorisée à exploiter un dépôt de vieux métaux près du lieudit "La Vieille Ferme" sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE.

ARTICLE 2 -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, et devra être destiné uniquement en dépôt de ferrailles, sans traitement, ni conditionnement.

ARTICLE 3 -

Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION
DE MATERIELS

ARTICLE 4 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistance d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt, et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

ARTICLE 7 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

3

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

ARTICLE 8 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la société publique.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 9 - Bruits

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures du matin.

En outre, toutes les dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les engins de chantier utilisés éventuellement devront répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

Les véhicules automobiles, assujettis ou non au code de la route, et circulant à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

ARTICLE 10 - Pollution des eaux

Les produits décantés, les huiles et tous produits récupérés dans les conditions fixées à l'article 6 pourront être confiés à des entreprises spécialisées. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets, leur destination, et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés, qui pourra faire toutes observations.

ARTICLE 11 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage est interdit, des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisse, huiles, etc... gêneraient le voisinage par les fumées et les odeurs, un dégraissage sera nécessaire.

ARTICLE 12 - Explosions

Les prescriptions réglementaires en vue de la prévention des accidents lors de la manipulation des matériels pouvant provoquer des explosions sont contenues dans l'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la population, en date du 26 Avril 1972 relatif aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (récupération des vieux métaux) ; ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 13 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente (dépose de raticides au moins une fois par mois, qui peut être effectuées par le personnel responsable travaillant sur le chantier).

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de un (1) an.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 14

Chaque poste de découpage au chalumeau (le cas échéant) sera doté d'un extincteur portatif de 6 kg de poudre ou 55 B.

Deux extincteurs portatifs à eau pulvérisée 21 A/55 B² seront répartis sur le chantier.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation et sera protégé du gel.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros d'appel des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 15 - Des vestiaires et des lavabots seront installés (article R 232 - 23 du code du Travail) et des WC mis en place (article R 232 - 2 du code du Travail).

ARTICLE 16 - Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

ARTICLE 17 - En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 19 - MM. le Maire d'AMNEVILLE, les inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme Vve GOERIG par les soins de M. le Maire d'AMNEVILLE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



R. VUILLEMIN



METZ, le 9 JUIL. 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général
de la Zone de Défense EST

Signé : P. SEVELLEC